



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Culture : personnel

Question écrite n° 46510

Texte de la question

M. Dominique Paille demande à M. le ministre de la culture de bien vouloir lui préciser si l'architecte des Batiments de France, dont le visa est requis lorsque le permis de construire ou l'autorisation de travaux de restauration concerne un immeuble inscrit sur l'inventaire des monuments historiques et un immeuble adossé à un immeuble classé conformément aux articles R. 421-38-2 et R. 421-38-3 du code de l'urbanisme, peut intervenir dans la sélection des entreprises chargées par les communes de procéder aux travaux de restauration des immeubles inscrits ou classés concernés tels qu'ils sont définis par la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, soit en s'opposant au choix d'une entreprise effectuée dans le cadre du code des marchés publics, soit en imposant une entreprise par lui « agréée » en dépit des obligations imposées par le code précité.

Texte de la réponse

En réponse à l'honorable parlementaire qui s'interroge sur le rôle de l'architecte des Batiments de France dans la sélection des entreprises chargées par les communes de procéder à des travaux de restauration des immeubles protégés au titre de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, il convient de rappeler les conditions dans lesquelles l'architecte des Batiments de France intervient dans l'instruction des permis de construire relatifs aux immeubles inscrits ainsi qu'à l'occasion des travaux sur les édifices adossés aux immeubles classés. Le service instructeur des dossiers de travaux évoqués ci-dessus est la direction régionale des affaires culturelles, sous l'autorité du préfet de région. Aucun visa n'est donc requis de l'architecte des Batiments de France pour ces travaux mais ce dernier est généralement consulté par le service instructeur pour avis. Les procédures de dévolution des marchés de travaux s'effectuent en application du code des marchés publics. À l'occasion de consultations, l'admission des entreprises ne peut être subordonnée à la production d'un agrément ou d'un certificat de qualification. Si de tels certificats, délivrés par un organisme professionnel, constituent un élément d'information utile pour les maîtres d'ouvrage, les candidats peuvent utiliser tout moyen à leur convenance pour faire état de leurs capacités. La qualification « monument historique » qui n'est au demeurant pas attribuée par l'administration ne constitue pas un agrément de la part du service des monuments historiques. La commission d'appel d'offres examine les candidatures des entreprises qui souhaitent être consultées pour les travaux à réaliser. Cet examen attentif des candidatures permet aux autorités habilitées à passer le marché, après avis du maître d'œuvre et éventuellement du conducteur d'opération, d'être assurées que l'entreprise dispose des moyens nécessaires pour exécuter, dans de bonnes conditions, les travaux pour lesquels elle souhaite être consultée. Le choix de la procédure de mise en concurrence appartient à l'autorité habilitée à passer le marché. L'appel d'offres restreint est appelé à être utilisé pour les travaux qui ne peuvent être exécutés que par un nombre limité d'entreprises ou lorsque le volume des études que doivent faire les concurrents est important. La commission d'appel d'offres choisit librement l'offre qu'elle juge la plus intéressante, en tenant compte notamment du prix des prestations, de leur coût d'utilisation, de la valeur technique et du délai d'exécution (art. 299 ter du code des marchés publics). Dans cette procédure, l'architecte des Batiments de France joue un rôle d'assistance et de conseil des collectivités territoriales afin de leur

permettre de se prémunir de difficultés éventuelles consécutives à une mauvaise réalisation par une entreprise insuffisamment qualifiée, mauvaise réalisation qui aurait notamment pour effet le non-versement de la subvention de l'État.

Données clés

Auteur : [M. Paillé Dominique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46510

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : culture

Ministère attributaire : culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 décembre 1996, page 6691

Réponse publiée le : 3 mars 1997, page 1069